

Affichage le 13/7/2022 **VILLE DE MAISONS-LAFFITTE**
78605 YVELINES CEDEX

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Avenue de Condé

A compter du 12 juillet 2022

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants et articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8, R.44 et R.37-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8^{ème} partie - signalisation temporaire modifiée par arrêté en date du 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que le stationnement de l'avenue de Condé doit être règlementé suite aux opérations de figeage ;

CONSIDERANT que des mesures de sécurité doivent être prises ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : À compter du 12 juillet 2022, avenue de Condé, le stationnement de tous véhicules (motorisés, non motorisés et hippomobiles) et des chevaux est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés au sol.

ARTICLE 2 : À compter du 12 juillet 2022, avenue de Condé, ces dispositions sont matérialisées avec la signalisation horizontale et verticale réglementaire.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte le 8 juillet 2022.

Le Maire,
J. MYARD
U1